

RESPONSABILITES DES ORGANISATEURS D'ACTIVITE DE TYPE « SPORTS AVENTURES »

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'organisation d'activité de type « SPORTS AVENTURES » génère un grand nombre de problématique d'un point de vue juridique.

Il est impératif que les organisateurs de pareils événements choisissent la structure la mieux appropriée pour supporter l'événement et bien adapté la structure existante au contexte juridique.

Il faut avoir en tête notamment les données suivantes :

1) La personne inscrite ou le participant à une activité est, au départ, un partenaire privilégié qui, s'il est victime d'un accident, peut devenir un ennemi redoutable.

Au départ de l'organisation, il peut se montrer tout à fait euphorique, enthousiaste.

Si un accident se produit, il peut se muer en quelqu'un de revendicateur.

Il peut nier avoir fait l'objet de recommandation et d'informations précises en vue d'obtenir une indemnisation.

Il appartiendra à l'organisateur de prouver, alors, qu'il a donné les informations et recommandations utiles.

Il est, dès lors, conseillé vivement de faire signer par le participant ou l'adhérent à une activité, un document reconnaissant qu'il a été informé des risques de celle-ci.

2) Les juridictions amenées à se pencher sur un cas de responsabilités ont une fâcheuse tendance à trouver un responsable. Cette démarche sera d'autant plus automatique que ce responsable est assuré.

Malheureusement, nous vivons dans un système juridique où l'on favorise l'irresponsabilité et où on se montre impitoyable envers les organisateurs.

2. LES RECOURS CONTRE LES ORGANISATEURS EN CAS DE DOMMAGE

A. Responsabilité pénale de ceux-ci

La responsabilité des organisateurs, ainsi que la société commerciale, ou l'ASBL organisatrice, peut être engagée au pénal en cas de perpétration d'actes délictueux.